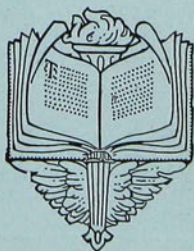


Le Rapport Boyer

sur le cinéma

QUELQUES APPRECIATIONS
ET COMMENTAIRES



L'ŒUVRE DES TRACTS
MONTREAL





Les Sociétés catholiques et le cinéma



ES représentants des sociétés catholiques de Montréal ont adopté à l'unanimité la résolution ci-dessous relativement à la question de la fermeture des théâtres et cinémas le dimanche: « Les sociétés ci-dessous énumérées, représentées par des délégués réunis au Monument National, à Montréal, le lundi 19 septembre 1927, expriment leur désapprobation du rapport de M. le Commissaire Boyer concernant l'ouverture des théâtres et cinémas le dimanche;

« Elles prennent la résolution de n'abandonner la campagne entreprise pour leur fermeture le dimanche qu'après l'avoir obtenue;

« Elles expriment l'avis que, même si les provinces en majorité anglo-protestantes du Canada ne nous donnaient pas l'exemple sous ce rapport, il serait dans l'ordre que notre province en majorité catholique, appuyée dans le cas présent par l'élément protestant de notre province, ne tolère pas l'ouverture des théâtres et cinémas le dimanche, et elles prient instamment en conséquence le Premier Ministre de la province de Québec d'intervenir dans ce sens. »

Les sociétés dont les représentants ont adhéré à cette résolution sont les suivantes:

Société St-Jean-Baptiste de Montréal, Association catholique de la Jeunesse canadienne-française, Conseil central de la Société St-Vincent de Paul, L'Action Française, Association catholique des Voyageurs de Commerce, l'Union Catholique des Cultivateurs, la Ligue du dimanche, La Ligue des Anciens Retraitants, La Ligue des Bonnes Mœurs, le Comité paroissial de St-Enfant-Jésus de Montréal, Association de l'aide aux enfants catholiques.

Nihil obstat:

Jacques DUGAS, S. J., *censeur*

Montréal, le 21 octobre 1927

Imprimatur:

† EM.-ALPHONSE, V. G., *Év. de Thénnessis*

Auxiliaire de Montréal — Adm.

Montréal, le 21 octobre 1927

LE RAPPORT BOYER

Appréciation d'un journaliste catholique¹

I

L'impression produite

LE rapport de M. le juge Boyer, commissaire enquêteur spécial au sujet de la catastrophe du *Laurier Palace* à Montréal, est maintenant devant le public. Plusieurs journaux en ont déjà fait des commentaires; nous y reviendrons plus tard s'il y a lieu; pour l'instant je ne parlerai que de l'impression produite chez nous, et je la résumerai d'un mot: c'est de l'étonnement, un étonnement pénible.

Remarquons d'abord que le commissaire enquêteur est un magistrat, un homme de loi; et que ce choix avait paru naturel, étant donné que dans les enquêtes du genre de celle-ci, l'habitude est de rechercher et d'établir les responsabilités légales.

Il était à la connaissance de tous que les propriétaires du *Laurier Palace*, le jour de la catastrophe qui coûta la vie à soixante-dix-huit enfants, avaient commis trois illégalités: ils avaient ouvert leur théâtre le dimanche; ils y avaient admis des enfants non accompagnés de leurs parents; ils n'avaient pas de licence.

Il n'était pas besoin de prouver que le théâtre était ouvert.

Quant à l'admission illégale des enfants, le commissaire enquêteur s'y est arrêté: *La preuve recueillie à l'enquête, écrit-il, démontre non seulement que les enfants non accompagnés étaient admis, mais qu'on cherchait à les attirer, et ce avec la tolérance des officiers du poste de police adjacent qui avaient l'entrée gratuite pour eux et leur famille...*

Au sujet de la licence le juge enquêteur écrit: *La licence municipale n'avait pas été octroyée au Laurier Palace lors du sinistre, bien que les propriétaires en eussent payé le prix, mais ce uniquement parce qu'ils ne remettaient pas fidèlement le sou du pauvre, les rapports des officiers quant au reste étaient favorables...*

1. Les titres et sous-titres sont des éditeurs.

Illégalités manifestes

Il reste de ces faits clairement prouvés que si la loi avait été observée, les soixante-dix-huit enfants victimes de la catastrophe du *Laurier Palace* n'auraient pas perdu la vie: 1° Parce que le théâtre devant être fermé le dimanche, ils n'auraient pu y être reçus; 2° le théâtre devant être fermé parce que ses propriétaires n'avaient pas de licence, ils n'auraient pu y être reçus; et 3° même si le théâtre avait été illégalement ouvert, les enfants n'auraient pas dû y être reçus parce qu'ils n'avaient pas l'âge requis pour y entrer sans être accompagnés.

A ces trois illégalités, on ajoutait deux circonstances aggravantes: non seulement on admettait au théâtre les enfants non accompagnés, mais on *cherchait à les y attirer*. Et non seulement on cherchait à y attirer les enfants non accompagnés, mais on *corrompait les policiers avec des billets de faveur pour qu'ils ferment les yeux!*

Et la conclusion du rapport de M. le juge Boyer sur le désastre du *Laurier Palace* se lit:

1. — « Le désastre du *Laurier Palace* a été causé par la panique occasionnée par le feu qui résulta de la négligence d'un inconnu.

2. — « Il n'y a aucune responsabilité criminelle ou civile de la part de qui que ce soit. »

Conclusions étranges

Comme on le voit, ces premières conclusions de rapport du commissaire enquêteur ont lieu d'étonner, malgré qu'il soit resté ici dans un domaine qui était de sa compétence: les faits et la loi.

Mais les autres!

Car il y a d'autres conclusions, et celles-là sur des sujets où la compétence du commissaire enquêteur est beaucoup plus discutable.

Ce n'est pas tous les jours qu'on entend un juge dire que telle ou telle loi qu'il a mission d'appliquer ou d'interpréter ne devrait pas exister, et qu'il y a lieu de n'en pas tenir compte.

Lisons plutôt: *Disons d'abord qu'il ne s'agit pas de savoir quelle est la loi, mais s'il est opportun pour la législature qui la fait, d'intervenir pour fermer les cinémas le dimanche.*

Quant au mépris des lois, il ne peut en être question, car la population qui fréquente les cinémas le dimanche depuis vingt ans passés à Montréal, ne se doute même pas qu'il pouvait exister une loi qui le défend, et d'ailleurs, si telle loi existe, ce ne serait pas la première qui serait tombée en désuétude du consentement commun...

Notons d'abord qu'il ne s'agit pas seulement ici de l'ouverture illégale des théâtres le dimanche, mais encore de l'admission illégale des enfants à ces théâtres, admission contre laquelle M. le juge Boyer se prononce lui-même dans sa conclusion 4: *Les enfants au-dessus de seize ans, même accompagnés, ne devraient pas être admis.*

Je conviens ensuite que les lois peuvent être modifiées, qu'il est même souvent désirable qu'elles le soient; mais ce sont les législateurs qui sont chargés de cette besogne, non pas les juges.

Il y a donc lieu de s'étonner que le rapport de cette enquête, instituée pour établir les responsabilités au sujet de la mort de soixante-dix-huit enfants, commence par déclarer qu'il n'y a pas de responsables, et se termine par une charge contre ceux qui s'opposent à l'ouverture des théâtres le dimanche, par des attaques si peu dissimulées contre ceux qui regardent le cinéma comme très souvent condamnable que *l'Événement* a pu faire précéder le rapport du commissaire enquêteur du titre sur sept colonnes: LE RAPPORT DE M. LE JUGE BOYER BLANCHIT LE CINÉMA.

Je montrerai dans un prochain article aux dépens de qui il le fait.

II

L'observance du dimanche

Un journal, en publiant le rapport du juge Boyer, a dit que le commissaire enquêteur avait *blanchi le cinéma.*

Mais aux dépens de qui?

Des évêques et des prêtres de la province de Québec.

Remarquons en effet que si le commissaire enquêteur conseille de ne plus admettre au cinéma les enfants au-dessous de seize ans, qu'ils soient accompagnés ou non, c'est que *somme toute, on peut conclure que la majorité du public et des ouvriers en général verraient d'un œil favorable l'exclusion des enfants au-dessous de seize ans lors même qu'ils seraient accompagnés, et que les autres ne se plaindraient guère de cette exclusion...*

Mais quant à l'ouverture des théâtres le dimanche, M. le juge Boyer y est favorable. La seule raison de s'y opposer serait *que les autorités religieuses, sauf certaines exceptions, s'y opposent, appuyées par les sociétés et confréries qu'elles dirigent et contrôlent...*; et M. le commissaire ne la trouve pas suffisante!

Il était dit que ce rapport Boyer nous conduirait d'étonnement en étonnement.

Au sujet de la mort de soixante-dix-huit enfants, admis illégalement dans un théâtre illégalement ouvert, M. le juge

déclare qu'il n'y a aucune responsabilité criminelle ou civile de la part de qui que ce soit. Et il évoluait là sur un terrain, celui des faits et de la loi, où son caractère de juge devait le mettre à l'aise.

Il devait continuer d'étonner en s'aventurant dans la question de l'observance du dimanche et de la morale, où il semble que sa compétence n'atteint pas celle des pasteurs des âmes. Et il le fait.

Domaine moral

Il n'apparaît point qu'il se soit arrêté même un moment à cette pensée que le juge terrestre se borne la plupart du temps à la recherche et à la punition des délits et des crimes sans remonter jusqu'à leurs causes; pendant que les juges de l'âme, le prêtre et l'évêque, soucieux surtout de guérir, cherchent les causes du mal pour les faire disparaître. Car s'il s'était arrêté à cette pensée, il se serait aventuré sur ce terrain avec une prudence qui lui aurait permis d'éviter les écarts qu'il a commis, — et j'emploie ici un terme plutôt doux.

Aux yeux de M. le juge Boyer, l'opinion des archevêques de Québec et de Montréal, appuyée, il le reconnaît, sur le décret 544 du Concile de Québec, pèse moins que celle de la « majorité du public et des ouvriers en général ». Si « la majorité du public et des ouvriers en général » s'était prononcée contre le théâtre le dimanche, M. le commissaire enquêteur aurait conseillé la fermeture du théâtre, comme il a conseillé de ne pas admettre les enfants au-dessous de seize ans; car l'opinion de « la majorité du public et des ouvriers en général », a plus de poids à ses yeux que celle des métropolitains de Québec et de Montréal, appuyée sur le décret 544 du Concile de Québec.

Ce décret « est resté lettre morte » continue M. Boyer, parce que des gens vont quant même au théâtre le dimanche à Québec, à Montréal et ailleurs. Mais si l'on concluait que la loi reste lettre morte parce que dernièrement on a découvert en plein Montréal un immense alambic installé comme dans les meilleures distilleries, et que dans toute la province les agents s'épuisent à la recherche des délinquants engagés dans la fabrication ou le commerce illicite des alcools, M. le juge Boyer devrait conseiller l'abrogation de notre loi des liqueurs. Est-il prêt à le faire ?

Et si M. le commissaire enquêteur fait cas de soixante-neuf mille Montréalais qui vont au théâtre le dimanche, quel cas fait-il des cinq cent quarante-neuf mille autres qui n'y vont point, et dont l'abstention peut être une preuve que le décret 544 n'est pas aussi lettre morte qu'il fait mine de le croire ?

« Influence indue »

Et est-ce pour continuer d'étonner que M. le commissaire enquêteur paraît faire plus cas de l'opinion de quelques ecclésiastiques isolés que de celle des évêques réunis en concile ?

Est-ce pour continuer d'étonner que, consciemment ou autrement, il fait flotter dans son rapport l'ombre de l'*influence indue* qui était remise depuis des années: « Les autorités religieuses s'y opposent appuyées par les sociétés et confréries qu'elles *dirigent et contrôlent.* » Et cet épisode de la vie municipale de Cartierville: « Le curé était parti en guerre contre les hôteliers et avait pratiquement obtenu la signature de tous les électeurs contre l'octroi des licences, et presque tous s'étaient rendus à la séance où cette question devait être décidée. Le curé produisit ses requêtes et s'objecta à l'octroi des licences en se basant sur le fait que la majorité s'y opposait, mais le Conseil décida que *les signatures avaient été obtenues par influence indue et accorda les licences, ce qui déclancha un tonnerre d'applaudissements.* »

Conclusion: Les requêtes peuvent avoir leur valeur, mais pas celles où le clergé a été pour quelque chose.

Lisez encore ces autres extraits du rapport: « A Montréal la Société Saint-Jean-Baptiste, par son Conseil, s'est rendue poliment au vœu exprimé par l'archevêque de Montréal en passant une résolution contre les spectacles du dimanche, mais... *il y a lieu de croire qu'au fond cette résolution ne représente pas les vrais sentiments de ses membres...* Des requêtes ont été produites portant nombre de signatures de citoyens de Québec et d'autres lieux, obtenues dans les centres ouvriers surtout sur la sollicitation du clergé, *mais on peut se demander si elles comportent réellement le désir des signataires...* »

Conclusion: Les requêtes peuvent avoir leur valeur, mais pas celles où le clergé a été pour quelque chose.

Valeur des enquêtes

Quelques mots seulement sur la façon dont M. le commissaire enquêteur Boyer a continué d'étonner dans cette partie de son rapport qui a trait à la morale du cinéma, celle où il *blanchit le cinéma*, au dire de l'*Événement*.

Il y a quelques années a commencé, à Québec, une enquête sur la nature des spectacles du cinéma. Préparée et conduite avec autant de soin que de jugement, elle a contribué à l'amélioration qui s'est produite chez nous, notamment dans la censure, d'après M. le juge Boyer, « la plus sévère qui existe au monde, tellement que d'après certains

témoins, elle en est ridicule ». Est-ce pour cela que M. Boyer dit: « Notons d'abord que ces commissaires enquêteurs étaient *plus ou moins impartiaux*, que les membres de l'A. C. J. C. étaient plutôt *jeunes*, et les Voyageurs *un peu naïfs*. . »

Ici M. le commissaire n'a pas réfléchi que le terme naïf pouvait se retourner contre lui, car les voyageurs de commerce ne sont pas une classe où puissent se glisser des naïfs. Choisis avec soin parmi les plus intelligents, les plus actifs, — aucun d'entre eux ne doit sa position à des services politiques, — ils sont renommés pour leur-savoir faire, leur promptitude d'esprit, leur aptitude à saisir du premier coup d'œil une situation. On peut en croire ceux qui les connaissent et savent ce qu'ils sont; lorsqu'ils voient une chose ils la voient bien.

Quant aux membres de l'A. C. J. C., je les connais quelque peu, précisément ceux qui se sont occupés de cette enquête, et ce m'est un plaisir de les suivre dans la vie. La plupart possèdent des dons au-dessus du commun et brillent déjà aux premiers rangs dans les carrières où ils sont entrés. Ceux d'entre eux qui accepteront, lorsque le temps sera venu, d'occuper un fauteuil de juge, — et ce sera tant mieux pour le pays, — étonneront certainement ceux qui les verront à l'œuvre, mais pas à la manière de M. le commissaire enquêteur.

*
* * *

Et je conclus cet article déjà trop long en répétant que trop de parties de ce rapport de M. le juge Boyer ont causé de l'étonnement, un étonnement plutôt pénible.

Jules DORION

Appréciation d'un théologien

I

Simple rapport



QUELLE que soit l'émotion soulevée dans les milieux les plus hautement respectables par la publication de ce rapport, il ne faudrait pas se méprendre et y voir ce que le droit n'y a pas mis, un jugement. Il n'y a pas de jugement dans le document de Sa Seigneurie. C'est le rapport pur et simple d'un commissaire enquêteur. On aurait tort aussi de le prendre pour le relevé d'un plébiscite. Il ne serait pas décent, chez un peuple chrétien comme le nôtre, de soumettre au referendum populaire la question de savoir si l'on doit observer ou non des lois divines comme celles du dimanche et de la moralité publique, et les lois civiles édictées pour les faire respecter. Malheureusement, il faut bien reconnaître que la rédaction tendancieuse de certains paragraphes du rapport Boyer est de nature à donner un caractère plébiscitaire aux témoignages entendus. « Aussi, y est-il dit, est-ce le désir des ouvriers et du public en général que les spectacles continuent à être permis le dimanche... »; et ailleurs: « Finalement, il conviendrait en justice pour les employés de théâtres qu'une loi soit passée, maintenant que les spectacles du dimanche sont sanctionnés par la coutume, pour leur assurer un jour complet de repos... »

Mais où prend-elle donc sa force, cette sanction par la coutume populaire de la violation de la loi divine et humaine du dimanche? Nous ne voyons pas en vertu de quel droit une pareille coutume pourrait prévaloir contre la loi ecclésiastique, surtout lorsque l'autorité religieuse, empruntant la voix du premier Concile Plénier de Québec, approuvé par l'autorité suprême du Saint-Siège, la rappelle au peuple chrétien jusque dans l'enquête même conduite par le juge Boyer. Qu'on y fasse attention! Il serait déplorable que l'on en vint à faire exercer le suffrage populaire sur des questions qui ne relèvent que de Dieu et de ses représentants. D'ailleurs, on fait peut-être un peu vite, dans ces sortes de rapports, le total des opinions présentées dans un sens déterminé pour le donner comme « l'opinion du public en général ». Quatre cent vingt-sept témoins, même entendus « avec un grand nombre d'autres personnes », peuvent-ils suffire à représenter l'opinion générale d'un million de personnes, surtout quand une partie seulement de ces témoins pense comme le juge enquêteur? Mais, encore une fois, telle

n'est pas la question, puisque la sanctification du dimanche ne peut aucunement relever, ni dans le fond ni dans la forme, de l'opinion populaire. Cette question capitale relève au premier chef de l'autorité religieuse.

L'autorité religieuse

Or, quel cas le juge Boyer fait-il, dans son rapport, des témoignages écrits ou oraux de l'autorité religieuse au sujet de la fermeture des théâtres le dimanche? Il écarte, en quelques lignes, le canon 544 du Premier Concile Plénier de Québec, qui défend les amusements publics payants le dimanche, sous prétexte que cette grave législation canonique, approuvée par le Saint-Siège avec éloges, « est restée lettre morte » par suite, dit le juge, des milliers de personnes qui fréquentent encore les théâtres à Montréal et à Québec le dimanche. Mais comment, encore une fois, le juge Boyer aurait-il le droit de prononcer « lettre morte » une loi de l'Église sur laquelle, — il le dit lui-même dans son rapport, — « s'appuient les archevêques de Québec et de Montréal défendant de prendre part le dimanche à des amusements publics et payants »? Est-ce aux tribunaux civils ou est-ce aux évêques qu'il appartient de déclarer lettre morte une législation de l'Église? C'est aux évêques. Et le témoignage contraire de deux ou trois prêtres, même des plus respectables, ne peut rien là-contre. Aussi, toute l'argumentation du juge Boyer sur ce point est gravement à côté de la question et laisse à la législation du Premier Concile Plénier de Québec sur le dimanche toute sa force et sa vigueur.

Pourquoi donc le juge Boyer dit-il, ailleurs, sur le même grave sujet, que « la seule raison » qui s'oppose à la fréquentation des théâtres le dimanche, « c'est que les autorités religieuses, sauf certaines exceptions, s'y opposent, appuyées par les sociétés et confréries qu'elles dirigent et contrôlent » (plus loin il dira « *dominées* par les prêtres »)? Mais, précisément, M. le juge, l'opposition des autorités religieuses est la seule qui soit décisive en l'espèce. Et le fait que de nombreux catholiques, membres de sociétés dirigées par le clergé, appuient leurs évêques dans ces justes revendications, sans y être aucunement forcés, malgré toutes les insinuations contraires « d'influence indue », est-il vraiment de nature à affaiblir d'aussi sages et fermes réclamations épiscopales? Franchement, on se croirait revenu à cinquante ans en arrière, au pays des vieilles lunes, quand on trouve sous la plume d'un commissaire enquêteur royal ces formules démodées, et qui dans la bouche des malins peuvent si facilement redevenir pernicieuses? Mais, sans doute, nos plus zélés catholiques se font un devoir de se-

conder l'autorité religieuse dans ses revendications religieuses! Et, en ce faisant, ils ont nettement conscience de suivre fidèlement les directions des Papes et de Sa Sainteté Pie XI, en particulier, qui n'ont cessé, depuis cinquante ans et plus, d'exhorter les fidèles catholiques à soutenir de leurs efforts l'action religieuse publique de leurs évêques. Les traits d'ironie qu'on leur décoche, à cette occasion, ne peuvent réellement faire de mal qu'à ceux-là mêmes qui les lancent.

Immoralité du cinéma

Pour ce qui regarde la question de la moralité ou plutôt de l'immoralité du cinéma, il nous a fait peine, là aussi, de voir le commissaire enquêteur écarter sommairement ou affaiblir tous les témoignages accusateurs du cinéma sous prétexte de « jeunesse », de « naïveté », de « tromperie », d'une part, et de l'autre, mettre en relief et exalter toutes les dépositions de nature à innocenter le cinéma, donnant ainsi à son rapport l'allure d'un plaidoyer. Quant à aller chercher dans la sainte Écriture des pages soi-disant dignes d'être comparées aux tableaux scabreux du cinéma corrupteur, nous ne savons trop comment qualifier une pareille méthode de discussion.

Il y a encore bien d'autres choses à relever dans le rapport du juge Boyer, mais nous en avons dit assez pour motiver dès à présent une légitime protestation.

II

Le juge Boyer a fait trois utiles concessions aux justes réclamations des sociétés catholiques: l'interdiction du cinéma aux enfants au-dessous de seize ans même accompagnés, l'augmentation du nombre des inspecteurs et la soumission des affiches au Bureau de Censure provincial. Nous sommes heureux de le reconnaître ici.

Question de doctrine

Il nous faut cependant faire encore quelques réserves sur certaines affirmations du commissaire enquêteur touchant la moralité du cinéma. « Les mœurs varient avec les temps et les lieux », dit le juge Boyer dans son rapport. Prise dans un sens absolu, cette affirmation pourrait laisser entendre que la moralité des actions humaines, — de même que la moralité des représentations théâtrales — n'a pas de règles fixes, et que, par exemple, ce qui est immoral au Canada peut être moral en Italie. Cela équivaldrait à dire

que la morale est une simple affaire de coutume locale. Or, cette théorie empirique est inadmissible. Il n'y a qu'une morale pour les hommes comme pour les peuples, c'est la morale évangélique: *tu ne tueras point, tu ne commettras point d'adultère, tu ne voleras pas, tu ne divorceras point, tu ne scandaliseras pas ton prochain*, etc. Cette morale est d'universelle obligation pour les hommes; et le contraire de ces préceptes est immoral partout. Prenons, par exemple, la condamnation si sévère du scandale par Notre-Seigneur Jésus-Christ, condamnation qui fait frémir quand on la lit dans l'Évangile. Aucun scandalisateur d'aucun pays ne peut y échapper. Que des spectacles scabreux scandalisent un peu plus ou un peu moins selon les habitudes plus ou moins chrétiennes de telle ou telle région, cela est possible; mais cela ne légitime pas le scandale, pas plus en Italie, en France, en Amérique du Sud qu'au Canada. Un viveur qui court habituellement les mauvais théâtres n'est peut-être pas facile à scandaliser; mais le scandale est là quand même et reste condamnable. Encore une fois, la morale n'est pas une question d'usage, mais est avant tout une question de doctrine et de précepte. Même quand un spectacle se termine par le triomphe de la vertu, il peut encore violer gravement les préceptes de la morale évangélique en conduisant le spectateur au triomphe final de la vertu par toute une série de tableaux scandaleux.

Or, c'est précisément un des graves reproches que font au cinéma de nombreux observateurs consciencieux et éclairés. Prenons, si vous le voulez bien, le témoignage du juge Lacroix, président du tribunal des jeunes délinquants à Montréal, témoignage donné par le magistrat montréalais à l'enquête du juge Boyer. Ces déclarations sévères ne laissent aucun doute sur l'immoralité de la grande majorité des représentations cinématographiques d'aujourd'hui. Nous citons: « Les films qu'on montre dans les théâtres sont peut-être inoffensifs dans la proportion de vingt pour cent, mais pas plus. » Donc, d'après le témoignage du juge Lacroix à l'enquête du juge Boyer, quatre-vingt pour cent des scènes du cinéma sont offensantes pour la morale. Un père de famille québécois, homme d'âge et d'expérience, avocat distingué, homme cultivé et d'un jugement sage et pondéré, nous déclarait récemment qu'il a voulu faire l'expérience des spectacles représentés dans les théâtres de Québec durant un an. Sa conclusion, c'est que soixante-quinze pour cent des scènes cinématographiques y sont malsaines. M. le magistrat Ferdinand Roy, de Québec, qui fut une lumière du barreau avant d'être une lumière de la magistrature, homme d'une large culture et d'une foi éclairée, sans l'ombre même de pruderie, a prononcé, devant la Semaine sociale de Québec

au mois d'août dernier, l'un des plus sévères réquisitoires que l'on ait entendu depuis longtemps contre le cinéma contemporain et son immoralité. Pour revenir au témoignage vigoureux du juge Lacroix à l'enquête Boyer, voici une déclaration du magistrat témoin qui fait paraître un peu étranges certaines affirmations du magistrat enquêteur: « Après avoir assisté à la représentation d'un film suggestif, *Camille* — a dit le juge Lacroix devant le juge Boyer, — plusieurs couples d'enfants étaient arrêtés au parc Lafontaine, la nuit, pour attentat à la pudeur. Dans un cinéma du boulevard Saint-Laurent, le *Midway*, de l'aveu même d'enfants, il se commet les pires indécences. A la porte d'autres *boîtes* du boulevard Saint-Laurent, le racolage se pratiquait systématiquement. Comme résultat, des fillettes ont été séquestrées dans des maisons de désordre. Trois placiers d'un grand théâtre de l'Ouest ont été condamnés pour une affaire du même genre. » Or, nous le demandons au juge Boyer, ce qui produit chez les jeunes de pareils désordres criminels est-il vraiment moral pour des personnes plus âgées ?

Après de pareils témoignages, on comprend mieux le bien-fondé de ces graves paroles que prononçait, le 2 décembre 1919, dans une assemblée publique, à Québec, l'honorable M. Alexandre Taschereau, premier ministre et procureur général de la province: *Dans les villes, il y a une plaie que mes fonctions m'ont mis à même de voir plus que tout autre. C'est le cinéma, qui est la cause, et la grande cause, des désastres moraux que nous constatons tous les jours.*

Plainte universelle

D'ailleurs, la plainte contre l'immoralité du cinéma est à peu près universelle. *L'America* de New-York, *l'Ecclesiastical Review* de Philadelphie et la *Croix* de Paris, sans parler de maintes autres publications catholiques autorisées, ont dénoncé souvent l'influence corruptrice du théâtre cinématographique. A Paris, S. E. le cardinal Dubois, effrayé des ravages causés dans les âmes par ce théâtre, vient d'encourager la fondation d'une ligue du bon cinéma.

Donc, quoi que veuille bien en penser et en dire le juge Boyer, la question de l'immoralité du cinéma est posée devant l'opinion publique de maints pays civilisés; et une réforme de ce théâtre s'impose. Sans doute, cette réforme constituera toujours et partout une tâche difficile, à cause des millions qui sont engagés dans cette œuvre d'exploitation des passions humaines. Mais le fait que l'argent sert ici à corrompre les mœurs est justement ce qui nous fera dénoncer avec vigueur cette entreprise malsaine, tant qu'on ne l'aura pas purgée de ses scandales.

Droits des parents

Un mot encore avant de finir cet article. Le juge Boyer a voulu opposer, dans son rapport, l'action de ceux qui protestaient contre l'instruction obligatoire, en 1911, par respect pour le droit paternel, à l'action de ceux qui demandent aujourd'hui l'interdiction du cinéma par la loi aux enfants âgés de moins de seize ans, disant que c'étaient les mêmes personnes dans les deux cas et prétendant y voir une contradiction. Cette contradiction n'existe que dans l'imagination du juge Boyer. Dans le cas de l'instruction obligatoire, voulue chez nous il y a une quinzaine d'années par la loge maçonnique l'*Émancipation* de Montréal, il fut démontré que les parents dans la province de Québec remplissaient bien leur devoir à l'égard de l'instruction de leurs enfants. Dans le cas du cinéma corrupteur, aujourd'hui, c'est le contraire; et le juge Boyer lui-même le déclare dans son rapport.¹ Or, comme l'État n'a qu'un rôle de suppléance à jouer en cas de manquement des parents, tandis qu'une loi parait aujourd'hui nécessaire pour empêcher la corruption des enfants par le cinéma, celle de l'instruction obligatoire eût été inutile, et donc dangereuse et vexatoire en 1911, tout comme elle le serait aujourd'hui.

III

Respect du dimanche

On croit rêver quand on voit le juge Boyer comparer, dans son rapport, les frais déboursés par les fidèles pour l'entretien du culte et du ministre de Dieu au prix d'admission que payent les affamés du théâtre, le dimanche, pour aller voir les grimaces d'un Charlie Chaplin ou l'audacieux déshabillé d'une Pola Negri dénoncé à l'enquête du *Laurier Palace*. Il faut vraiment avoir perdu le sentiment de la décence pour oser trouver ingénieux, comme le font certaines gens, un rapprochement aussi choquant.

Grâce à Dieu, nombreux sont encore les catholiques chez nous, qui, malgré les progrès redoutables de la mondanité, comprennent toute l'importance de la question de la fermeture des théâtres le dimanche telle que posée devant le juge Boyer par les représentants autorisés de NN. SS. Rouleau et Gauthier. Nos vénérés évêques demandent qu'on respecte chez nous la lettre et l'esprit des lois de l'Église qui règlent la sanctification du dimanche, lois appuyées par les prescriptions des autorités fédérales et provinciales.

1. Voici à ce sujet les paroles du juge Boyer: « La très grande majorité des parents ne s'inquiètent nullement de la nature des films, mais laissent les enfants y aller n'importe quand par ignorance, fausse tendresse ou désir de les parquer quelque part pendant qu'ils sont ailleurs ou de s'en débarrasser. »

Entreprise commerciale

Voici le texte de la loi ecclésiastique, édictée par le Premier Concile Plénier de Québec et approuvée par le Saint-Siège (titre XII, chap. II: *De l'observation du dimanche et des fêtes*), qui interdit l'ouverture des théâtres le dimanche: Canon 544: *...On ne doit pas permettre, les dimanches et les jours de fêtes, les amusements publics pour lesquels un prix d'admission est exigé, même s'ils sont organisés pour le soutien des œuvres pies.* Dans un autre paragraphe du même décret, le Concile spécifie que, s'il peut être parfois nécessaire à l'utilité publique de tolérer certains travaux le dimanche et les jours de fêtes, jamais cela ne doit être permis pour fins de lucre individuel seulement, *ad agenda privatorum lucra.*

Donc, même pour grossir le « sou du pauvre » dont le juge Boyer fait grand état dans son rapport, on ne peut tolérer l'ouverture des théâtres le dimanche, lesquels constituent une véritable entreprise commerciale, exclusivement destinée, dans l'esprit des directeurs de ces théâtres, au bénéfice financier de syndicats d'affaires. C'est donc là une entreprise de commerce pure et simple, où l'on vend au public, le dimanche, du plaisir, souvent malhonnête, au lieu d'étoffes ou d'épices. On y tient boutique ouverte le dimanche, et cela dans le seul but de faire de l'argent. Nous avons pris soin de consulter sur ce sujet d'éminents docteurs, comme Mgr Pâquet et Mgr Gariépy, et c'est leur avis formel que le théâtre est une véritable industrie, un commerce, et qu'il ne peut être toléré le dimanche.

Vain prétexte

Le prétexte invoqué par le juge Boyer pour légitimer l'ouverture des théâtres le dimanche, à savoir que nombreuses sont les personnes qui violent la loi ecclésiastique sur ce point et que cela fait de cette loi une « lettre morte » dont le peuple chrétien de la province de Québec ne doit plus tenir compte, ce prétexte, avons-nous déjà dit, est absolument vain. Cette coutume de violer la loi ecclésiastique du dimanche, d'abord, est bien loin d'être universelle dans notre province et ne peut donc, en aucune manière, prévaloir contre elle. De plus, si la non-observation fréquente suffisait pour supprimer une loi, il y a longtemps que les dix commandements de Dieu seraient par terre! Bien ou mal observées, les lois de Dieu et de l'Église lient tous les fidèles. Quant aux exceptions, tolérées ou non, elles ne font que prouver la règle. Vouloir tirer partie de ces exceptions pour légitimer la violation de la loi, c'est véritablement exercer sur l'opinion publique une *influence indue.*

Mais, dit le juge Boyer dans son rapport, « à moins d'être un saint, on ne peut prier (le dimanche) toute la

journée et on sent le besoin de se récréer le seul jour où on est libre pour oublier le labeur dur, monotone et souvent abrutissant de la semaine et reprendre l'ouvrage avec un peu plus de cœur le lundi ». Ce sentiment part d'un bon naturel, mais le juge Boyer aurait tort de croire qu'il en a le monopole. L'Église catholique n'a jamais interdit les récréations honnêtes et non payantes le dimanche. Il nous paraît donc oiseux de faire de la rhétorique apitoyante sur l'interdiction par la loi ecclésiastique de l'industrie théâtrale le jour du Seigneur. Maintes autres récréations restent permises au peuple catholique ce jour-là, pourvu que l'esprit du dimanche chrétien soit respecté, car on ne doit pas entendre par repos dominical, dit Léon XIII, « une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais un repos sanctifié par la religion » (Encyclique *Rerum novarum*).

Le grand mal

Mgr l'Archevêque de Québec et Mgr l'Administrateur de Montréal ont accompli un grave devoir de leur charge épiscopale en demandant, à l'enquête du *Laurier Palace*, par la bouche de leurs représentants autorisés, que l'on ferme les théâtres le dimanche. La sanctification du jour du Seigneur est sérieusement battue en brèche dans notre province depuis plusieurs années, et nos vénérés pasteurs ont cent fois raison d'en être profondément affligés. Ils ont souvent élevé la voix, et n'ont malheureusement pas toujours été écoutés. Qu'on y fasse bien attention! Le Seigneur est jaloux de sa souveraine puissance; et nous pourrions payer cher le mépris de sa parole. Déjà, des plaintes nombreuses se font entendre dans les milieux industriels de notre province au sujet de l'encombrement des marchés du papier, à tel point que, tout récemment, le *Financial Post* de Toronto demandait aux gouvernants de Québec d'interdire l'affermage de nouvelles limites à bois et l'ouverture de nouveaux moulins à papier, disant que, dès aujourd'hui, les moulins existants se voient forcés de diminuer leur rendement et leurs heures de travail, à cause d'une surproduction qui pourrait devenir désastreuse. Et pourtant personne n'a oublié chez nous les véhémentes protestations qui sont venues de ces mêmes milieux industriels contre les légitimes réclamations de la Ligue du Dimanche. A entendre certains de ces capitalistes, on leur faisait un mal mortel en arrêtant leurs moulins le dimanche. Or, voici que le mal mortel menace de venir aujourd'hui de la surproduction! Tant il est vrai de dire qu'on ne gagne rien à violer la loi sainte du dimanche.

Appel aux législateurs

Aussi, avons-nous conscience de travailler en même temps au progrès moral et à la prospérité matérielle de notre peuple quand nous faisons instance auprès de nos législateurs, à la suite de NN. SS. les Évêques, pour leur demander de faire respecter dans tous les domaines de notre vie publique la grande parole de Dieu à l'homme: « *Memento ut diem Sabbati sanctifices*. Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat » (Livre de l'*Exode*, xx, 8). Nos législateurs ne feront là que mettre en pratique les enseignements de Léon XIII dans son encyclique *Sapientiae Christianae*: « Ceux qui rédigent des constitutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. » Dans le cas présent, la société civile et la société religieuse travaillent à sauvegarder leur propre existence en coopérant à l'observation du repos dominical, loi fondamentale de l'ordre social, de l'ordre chrétien et de la prospérité nationale. 1

Antonio HUOT, ptre

— *Semaine religieuse de Québec*, 8, 15 et 22 septembre 1927

◆

CONCLUSION

DÉPUIS quatre mois, nous n'avons pas cessé de répéter que la question de l'observance du dimanche ressortissait au jugement des évêques.

Posant ensuite, comme mineure, que le cinéma est une des causes qui minent cette loi divine, nous indiquions clairement la conclusion suivante: c'est aux évêques qu'il appartient de se prononcer sur l'ouverture ou la fermeture des théâtres et des cinémas le dimanche.

1. Dans sa lettre *Amantissimae voluntatis* du 14 avril 1895, Léon XIII loue la nation anglaise de garder « la stricte observance publique des jours sacrés et un esprit général de respect pour les saintes Ecritures », signalant comme un don de « Dieu notre Père céleste très bienfaisant » à l'égard de ce peuple, sa « puissance », ses « ressources », son « influence civilisatrice » et sa « prospérité commerciale, même dans les régions les plus éloignées ».

Un des grands journaux de Montréal vient d'imprimer, en toutes lettres, la phrase suivante, que nous voudrions transcrire en caractères flamboyants :

« C'est aux évêques, sans doute, qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, de voir à ce que tous les catholiques, prêtres et laïques, observent rigoureusement le décret de Québec (*i. e.* le décret du Concile de Québec défendant les représentations payantes le dimanche); c'est à eux aussi de faire appel à nos législateurs pour obtenir l'abolition du cinéma dominical, s'ils le jugent opportun. » La parenthèse est de nous. Donc sur le principe tout le monde est d'accord. C'est un grand soulagement.

Il s'agit maintenant de savoir si le décret 544 du premier Concile de Québec est encore en vigueur. Mais pourquoi ne le serait-il pas ? Ce décret porté par la plus haute autorité en ce pays et approuvé, comme les autres du même Concile, par le Souverain Pontife, n'a jamais été rappelé. Le juge enquêteur réclamait « une bulle ou une encyclique des Papes ». A la justesse de l'expression près, nous l'avons ce document pontifical dans le canon 544 du Premier Concile Plénier de Québec. Et puis, contre les lois divines il n'est pas de prescription.

Il s'agit de savoir également si nos évêques ont fait appel aux législateurs. La réponse se trouve dans une phrase du rapport : « Les représentants des deux archevêques (de Québec et de Montréal), dit-il, se sont opposés au cinéma dominical. »

La démonstration est concluante dans sa brièveté : c'est aux évêques à demander la fermeture. Or, ils l'ont demandée et la demanderont encore s'il le faut. Pas d'échappatoire : il faut l'accorder.

Le *Canada* de lundi, dans son premier-Montréal intitulé : « Le cinéma dominical », contenait cette déclaration d'un catholicisme non suspect : « Que celles-ci (les autorités religieuses) défendent aux catholiques de fréquenter le cinéma, le dimanche, nous serons les premiers à nous soumettre à cette défense. »

Nous aimons terminer sur cette parole, à la fois édifiante et pleine d'espoir.

Adélard HARBOUR, ptre

L'ŒUVRE DES TRACTS

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

Publie chaque mois une brochure sur des sujets variés et instructifs

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| * 1. <i>L'Instruction obligatoire.</i> | Sir Lomer GOUIN |
| 2. <i>L'École obligatoire.</i> | MM. TELLIER et LANGLOIS |
| 3. <i>Le Premier Patron du Canada.</i> | Mgr PAQUET |
| 4. <i>Le bon Journal.</i> | R. P. LECOMPTE, S.J. |
| * 5. <i>La Fête du Sacré Cœur.</i> | R. P. MARION, O.P. |
| * 6. <i>Les Retraites fermées au Canada.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| * 7. <i>Le docteur Painchaud.</i> | R. P. LECOMPTE, S.J. |
| * 8. <i>L'Eglise et l'Organisation ouvrière.</i> | C.-J. MAGNAN |
| * 9. <i>Police! Police! A l'école, les enfants!</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 10. <i>Le mouvement ouvrier au Canada.</i> | B. P. |
| 11. <i>L'École canadienne-française.</i> | Omer HÉROUX |
| 12. <i>Les Familles au Sacré Cœur.</i> | R. P. Adélar DUGRÉ, S.J. |
| * 13. <i>Le Cinéma corrompu.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 14. <i>La première Semaine sociale au Canada.</i> | Euclide LEFEBVRE |
| 15. <i>Sainte Jeanne d'Arc.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| * 16. <i>Appel aux ouvriers.</i> | R. P. CHOSSEGROS, S.J. |
| 17. <i>Notre-Dame de Liesse.</i> | Georges HOGUE |
| 18. <i>Les conditions religieuses de la société canadienne.</i> | R. P. LECOMPTE, S.J. |
| 19. <i>Sainte Marguerite-Marie.</i> | Le cardinal BÉGIN |
| 20. <i>La Y. M. C. A.</i> | Une RELIGIEUSE |
| 21. <i>La Propagation de la Foi.</i> | R. P. LECOMPTE, S. J. |
| 22. <i>L'Aide aux ouvriers catholiques.</i> | BENOIT XV |
| 23. <i>La vénérable Marguerite Bourgeoys.</i> | R. P. Adélar DUGRÉ, S. J. |
| 24. <i>La Formation des Elites.</i> | R. P. JOYAL, O.M.I. |
| 25. <i>L'Ordre séraphique.</i> | Général DE CASTELNAU |
| 26. <i>La Société de Saint-Vincent de Paul.</i> | P. MARIE-RAYMOND, O.F.M. |
| 27. <i>Jeanne Mance.</i> | XXX |
| 28. <i>Saint Jean Berchmans.</i> | Une RELIGIEUSE |
| 29. <i>La vénérable Mère d'Youville.</i> | R. P. Antoine DRAGON, S.J. |
| 30. <i>Le Maréchal Foch.</i> | Abbé Emile DUBOIS |
| 31. <i>L'Instruction obligatoire.</i> | XXX |
| 32. <i>La Compagnie de Jésus.</i> | R. P. BARBARA, S.J. |
| 33. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes gens).</i> | R. P. Adélar DUGRÉ, S.J. |
| 33a. <i>Le Choix d'un état de vie (jeunes filles).</i> | R. P. D'ORSONNENS, S.J. |
| 34. <i>Les Congrès eucharistiques internationaux.</i> | R. P. D'ORSONNENS, S.J. |
| 35. <i>Mère Marie-Rose.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 36. <i>Mère Marie-du-Sacré-Cœur.</i> | Une RELIGIEUSE |
| 37. <i>Le Journal d'un Retraitant.</i> | Une RELIGIEUSE |
| 38. <i>Contre le blasphème, tous!</i> | C. DE BEUGNY |
| 39. <i>Vers les terres d'infidélité.</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J. |
| 40. <i>Société de Marie-Réparatrice.</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 41. <i>Les Oblats dans l'Extrême-Nord.</i> | R. P. DELAPORTE, S.J. |
| 42. <i>Saint Gérard Majella.</i> | R. P. Adélar DUGRÉ, S.J. |
| 43. <i>Autour du Séminaire canadien des Missions-Etrangères.</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 44. <i>Le bienheureux Grignon de Montfort.</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 45. <i>Monseigneur François de Laval.</i> | F. ANANIE, F.S.G. |
| 46. <i>Les Exercices spirituels de saint Ignace.</i> | R. P. LECOMPTE, S.J. |
| 47. <i>La Villa La Broquerie.</i> | S. S. PIE XI |
| 48. <i>Saint Jean-Baptiste.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 49. <i>Les Frères de la Charité au Canada.</i> | R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J. |
| * 50. <i>L'une des œuvres des Sœurs Missionnaires de l'Immaculée-Conception.</i> | Frère X... |
| 51. <i>Monseigneur Alexandre Taché.</i> | Un AMI DE L'ŒUVRE |
| 52. <i>L'Œuvre du Bon-Pasteur.</i> | R. P. LATOUR, O.M.I. |
| 53. <i>La Croisade des temps modernes.</i> | Un AMI DE L'ŒUVRE |
| 54. <i>Mère Marie-Anne.</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 55. <i>Les livres... tonique ou poison.</i> | Une RELIGIEUSE |
| 56. <i>Contre le travail du dimanche.</i> | Abbé C.-A. LAMARCHE, D.Th. |
| 57. <i>L'Œuvre de la Villa Saint-Martin.</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| | R. P. Gustave JEAN, S.J. |

L'ŒUVRE DES TRACTS

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 58. <i>Monseigneur Lafèche</i> | R. P. Adélard DUGRÉ, S.J. |
| 59. <i>Le bienheureux Bellarmin</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 60. <i>La vénérable Bernadette Soubirous</i> | Abbé P.-E. GAUTHIER |
| 61. <i>Mère Gamelin</i> | Une RELIGIEUSE |
| 62. <i>Le Recrutement des Retraitants</i> | XXX |
| 63. <i>Madame de la Peltrie</i> | R. P. LE JEUNE, O.M.I. |
| 64. <i>L'Œuvre du curé Labelle</i> | Abbé Henri LECOMPTE |
| 65. <i>Saint François Xavier</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 66. <i>Les Sœurs de Miséricorde de Montréal</i> | Abbé Elie-J. AUCLAIR, D.Th. |
| 67. <i>Le Catholicisme en Chine</i> | Mgr BEAUPIN |
| 68. <i>Le Jubilé de 1925</i> | XXX |
| 69. <i>Mère Marie de la Ferre</i> | Une RELIGIEUSE |
| 70. <i>Mère Marie des Sept-Douleurs</i> | Une RELIGIEUSE |
| 71. <i>Saint Pierre Canisius</i> | R. P. LECOMPTE, S.J. |
| 72. <i>Sainte Madeleine-Sophie Barat</i> | R. S. C. J. |
| 73. <i>Nos Martyrs canadiens</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 74. <i>Les Serviles de Marie</i> | R. P. LÉPICIER, O.S.M. |
| 75. <i>Les Clubs sociaux neutres</i> | Abbé Cyrille GAGNON |
| 76. <i>La Presse catholique</i> | Mgr Elias ROY |
| 77. <i>L'Association catholique de la Jeunesse ca-
dienne-française</i> | Chanoine COURCHESNE |
| 78. <i>La petite Sœur des missionnaires</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 79. <i>Encyclique sur la fête du Christ-Roi</i> | S. S. PIE XI |
| 80. <i>La Retraite spirituelle</i> | S. ALPHONSE DE LIGUORI |
| 81. <i>Une enquête sur le scoutisme français</i> | XXX |
| 82. <i>Le Secrétariat des Familles</i> | Dr Elzéar MIVILLE-DECHÈNE |
| 83. <i>Le Dr Amédée Marsan</i> | R. P. LÉOPOLD, O.C. |
| 84. <i>Comment lutter contre le mauvais cinéma</i> | Léo PELLAND, avocat |
| 85. <i>Adolescents! L'école vous invite encore</i> | Frère LÉOPOLD, C.S.C. |
| 86. <i>Saint Louis de Gonzague, confesseur</i> | R. P. PLAMONDON, S.J. |
| 87. <i>La transgression du devoir dominical</i> | XXX |
| 88. <i>Le règne social de Jésus-Christ</i> | Abbé Arthur LAPOINTE |
| 89. <i>Le Séminaire canadien des M.-E.</i> | Abbé C. RONDEAU, P. M.-É. |
| 90. <i>André Grasset de Saint-Sauveur</i> | XXX |
| 91. <i>Parents, chrétiens, sauvez vos enfants du ci-
néma meurtrier!</i> | R. P. ARCHAMBAULT, S.J. |
| 92. <i>Actes pontificaux concernant l'Action fran-
çaise</i> | S. S. PIE XI |
| 93. <i>Répliques du bon sens. — I</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 94. <i>Ce que femme veut</i> | Jeanne TALBOT |
| 95. <i>Répliques du bon sens. — II</i> | Capitaine MAGNIEZ |
| 96. <i>Marie de l'Incarnation</i> | R. P. FARLEY, C.S.V. |
| 97. <i>Dimanche vs Cinéma</i> | Chanoine HARBOUR |
| 98. <i>Thaumaturges de chez nous</i> | R. P. Jacques DUGAS, S. J. |
| 99. <i>L'abbé Jacques-François Dujarié</i> | Frère LÉOPOLD, C. S. C. |
| 100. <i>Le Rapport Boyer sur le cinéma</i> | XXX |

*Les brochures Nos 1, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 16 et 50 sont épuisées

Prix: 10 sous l'unité franco; \$6.00 le cent; \$50.00 le mille port en plus
Condition d'abonnement: \$1.00 pour douze numéros consécutifs.

BUREAU DE L'ŒUVRE DES TRACTS

L'ACTION PAROISSIALE, 4260, rue de Bordeaux, Montréal — Tél. Amherst ★2191

POUR PERSÉVÉRER

Par le R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

En vente à la VILLA MANRÈSE, 100, Chemin Ste-Foy, Québec

Prix: 40 sous, 50 sous franco